

**ARRÊTÉ N° E-2023-42**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ E-2023-39 SUITE A UNE ERREUR  
MATÉRIELLE SUR LE NOM DE L'ÉCLUSE CONCERNÉE PAR LA FERMETURE  
TEMPORAIRE DE L'USAGE DE LA SERVITUDE DE MARCHEPIED  
SITUÉE EN RIVE GAUCHE DU LOT,  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ-LAPOPIE**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.2131-2 ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°e-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot notamment son article 36.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-39 en date du 6 février 2023 portant fermeture temporaire de l'usage de la servitude de marchepied situé en rive gauche du Lot, le long du canal de navigation de l'écluse de Saint-Cirq-Lapopie sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie ;

VU l'arrêté de la mairie de Saint-Cirq-Lapopie en date du 27 janvier 2023 portant interdiction de circulation et de stationnement sur la portion du chemin entre l'aire de camping-cars et l'écluse du moulin d'Aulanac, en rive gauche de la rivière Lot ;

VU la demande en date du 18 janvier 2023 de la société de production «JERICO Films» qui sollicite l'autorisation de tourner une scène de film dénommé « La Chèvre » le long du canal de navigation de l'écluse de Saint-Cirq-Lapopie et d'occuper la servitude de marchepied qui longe la rivière domaniale Lot ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ce tournage il y a lieu de consentir à la société de production «JERICO Films» l'usage et l'occupation d'une portion de la servitude de marchepied située entre les PK 193+400 et 193+800 ;

**Considérant** que dans le but de garantir la sécurité des usagers et du personnel de tournage, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne sur le marchepied ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°E-2023-39 en date du 6 février 2023 susvisé comportait une erreur matérielle en ce qui concerne le nom de l'écluse concernée par la fermeture temporaire de la servitude de marchepied ; qu'en revanche, le lieu du tournage d'une scène de film de la société de production «JERICO Films» est bien situé sur la portion du chemin entre l'aire de camping-cars et l'écluse du moulin d'Aulanac, en rive gauche de la rivière Lot, sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie ;

**Considérant**, ainsi, qu'il convient de corriger cette erreur et de remplacer dans l'arrêté n°E-2023-39 du 6 février 2023 visé ci-dessus le mot désignant l'écluse de Ganil par Saint-Cirq-Lapopie ; que dès lors, par souci de clarté, le présent arrêté préfectoral se substitue à ce dernier ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La société de production «JERICO Films» est autorisée à tourner une scène du film cité ci-dessus, du dimanche 26 février 2023 18h au Jeudi 2 mars, fin de tournage, le long du canal de navigation de l'écluse de Saint-Cirq-Lapopie, entre l'aire de camping-cars et l'écluse du moulin d'Aulanac et dans les conditions fixées ci-après.

### **ARTICLE 2 : Interdiction temporaire de l'usage de la servitude de marchepied**

L'usage de la servitude de marchepied (ou de passage) longeant le canal de navigation de l'écluse de Saint-Cirq-Lapopie, en rive gauche de la rivière Lot entre les PK 193+400 et 193+800, matérialisée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté est temporairement suspendu pour des raisons de sécurité publique.

L'accès à la servitude de passage est interdit à toute personne autre que les services chargés de missions de service public. Cette interdiction s'applique à tous les usagers et propriétaires des parcelles frappées par l'emprise de la servitude administrative.

### **ARTICLE 3 : Navigation, utilisation de la servitude et remise en état**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral E-2015-59 du 30 mars 2015 visé ci-dessus, notamment son article 36.1, le bénéficiaire pourra mettre à l'eau un stand-up paddle. La mise à l'eau de l'embarcation peut se faire depuis le ponton situé au PK 193+900 et dont l'emplacement est indiqué sur le plan annexé à l'arrêté. Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité sera obligatoire.

À l'occasion du tournage cité à l'article 1 du présent arrêté, la société de production du film «JERICO Films» est autorisée à installer sur la servitude de marchepied du matériel nécessaire aux tournages des séquences (podium d'éclairage, etc..).

A l'issue du tournage, la société de production remettra la servitude de marchepied dans le même état qu'au moment de sa mise à disposition et se chargera également du retrait de la signalisation temporaire et de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La société de production «JERICO Films» matérialisera à ses frais et sous sa responsabilité, l'interdiction de l'usage de la servitude par la mise en place d'une signalisation adaptée. Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la servitude de passage par le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 5 : Infraction**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines du lieu de tournage et mis à la disposition du public sur le site internet « Les services de l'État dans le Lot », rubrique : Politiques publiques > Milieux aquatiques, usages de l'eau, navigation, DPF > Domaine public fluvial > Arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°E-2023-39 en date du 6 février 2023 portant fermeture temporaire de l'usage de la servitude de marchepied situé en rive gauche du Lot, le long du canal de navigation de l'écluse de Saint-Cirq-Lapopie sur la commune de Saint-Cirq-Lapopie, est abrogé.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée à la société de production «JERICO Films».

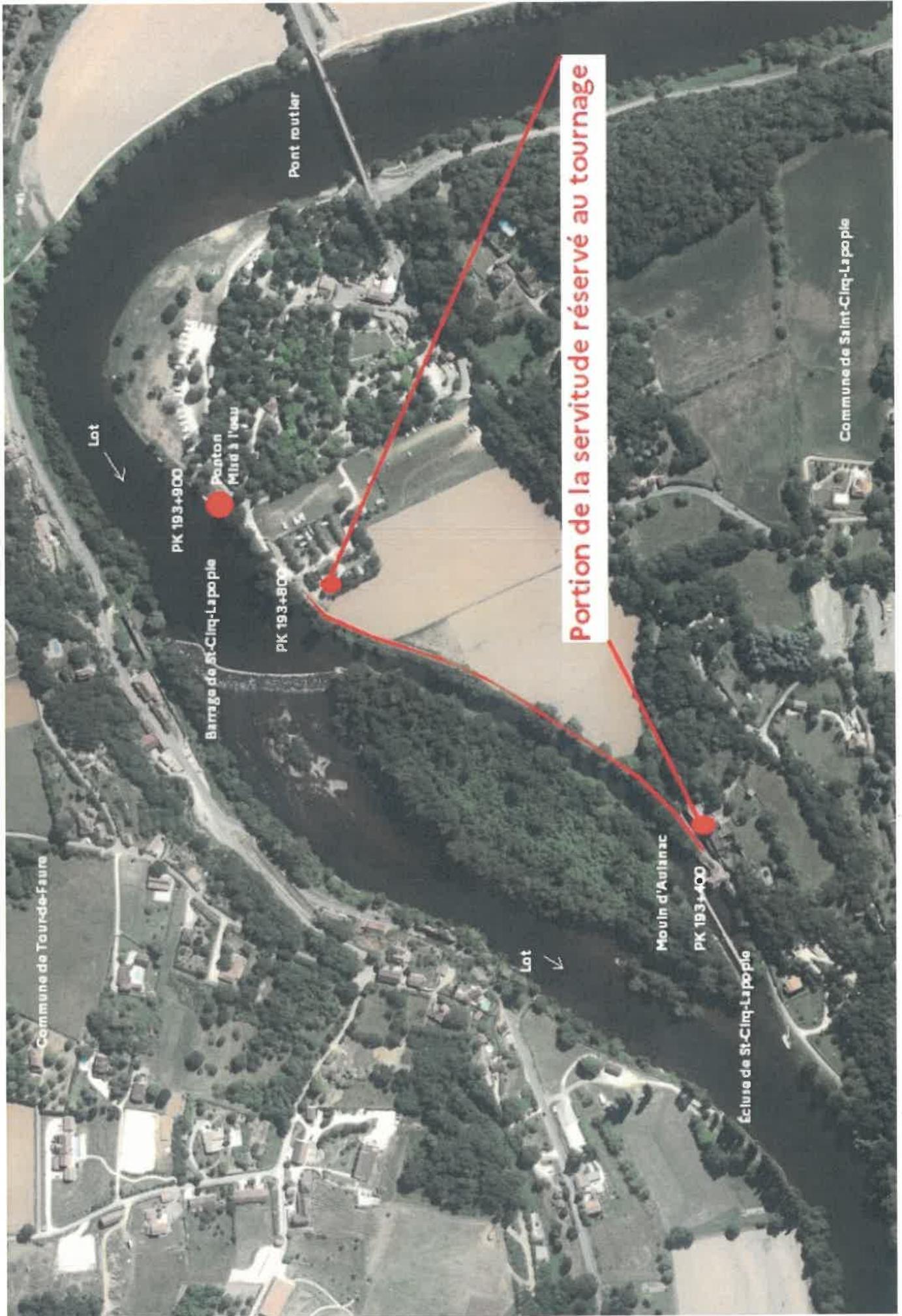
À Cahors, le **08 FEV. 2023**

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du  
Lot et par délégation,

  
La Chèvre du service  
Eau, Forêt, Environnement  
**ANNE DESHAYES**

#### Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**Portion de la servitude réservée au tournage**